

## RAPPORTS

Service  
Fleuves, Littoral,  
Aménagement et Gestion

Unité Littoral

# Délimitation du domaine public maritime entre Montabo et Dégrad des Cannes

*Dossier d'enquête publique*  
*Note de présentation*

Mai 2016



Une étude réalisée par AGIR ENVIRONNEMENT.  
Des photos aériennes prises par ALTOA.

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement



## **Titre : Délimitation du domaine public maritime entre Montabo et Dégrad des Cannes. Dossier d'enquête publique**

### **Versions du document**

Version	Date	Commentaire
1.0	11/05/2016	Version soumise à l'avis des maires des communes sur lesquelles à lieu la délimitation

### **Service instructeur**

---

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
Service Fleuves, Littoral, Aménagement et Gestion - Unité Littoral  
Rue du Vieux Port  
CS 76003  
97306 CAYENNE Cedex

### **Bureaux d'études**

---

#### **Etude**

AGIR ENVIRONNEMENT  
Lot. Le Grand Rorota  
22 rue Îlet Le Père  
97354 Rémire-Montjoly

#### **Données aériennes**

ALTOA  
Immeuble Patawa  
854 route de Rémire – BP 48  
97394 Rémire-Montjoly Cedex

**Conformément à l'article R. 2111-6 du CGPPP, le présent dossier est composé des documents suivants :**

**PARTIE I**

Note de présentation

Plan de situation

Notice technique

**PARTIE II**

Situation domaniale antérieure

Liste des propriétaires riverains

Projet de tracé

# **Note de présentation**

# SOMMAIRE

<b>NOTE DE PRÉSENTATION.....</b>	<b>4</b>
<b>1 - Présentation du dossier d'enquête publique.....</b>	<b>6</b>
1.1 - Objet de l'enquête publique.....	6
1.2 - Définition juridique du Domaine Public Maritime.....	6
1.3 - Contenu du dossier d'enquête publique.....	8
1.4 - Périmètre objet de la délimitation.....	9
<b>2 - Étapes de la procédure.....</b>	<b>10</b>

## 1 - Présentation du dossier d'enquête publique

### 1.1 - Objet de l'enquête publique

L'enquête publique a pour objet la délimitation du domaine public maritime (DPM) entre l'embouchure de la crique Montabo (commune de Cayenne) et la limite Est du Grand Port Maritime de la Guyane (commune de Rémire-Montjoly).

Le Domaine Public Maritime naturel se compose des bords et rivages de la mer. Les limites sont fixées par arrêtés préfectoraux suite à l'établissement de constats par rapport aux phénomènes naturels. Ces limites ne sont donc pas figées puisqu'elles dépendent de l'avancée ou du recul de la mer.

Le présent dossier soumis à enquête publique a été établi avec l'appui des sociétés AGIR ENVIRONNEMENT et ALTOA sous conduite de la DEAL.

### 1.2 - Définition juridique du Domaine Public Maritime

Le domaine public maritime est constitué du domaine public maritime artificiel et du domaine public maritime naturel.

**Comme défini par l'article L. 2111-6 du Code Général de la propriété des personnes publiques, le Domaine Public Maritime artificiel de L'État comprend :**

1° Des ouvrages ou installations appartenant à une personne publique mentionnée à l'article L. 1, qui sont destinés à assurer la sécurité et la facilité de la navigation maritime ;

2° A l'intérieur des limites administratives des ports maritimes, des biens immobiliers, situés en aval de la limite transversale de la mer, appartenant à l'une des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 et concourant au fonctionnement d'ensemble des ports maritimes, y compris le sol et le sous-sol des plans d'eau lorsqu'ils sont individualisables.

**Comme défini par l'article L. 2111-4 du Code Général de la propriété des personnes publiques, le Domaine Public Maritime naturel de L'État comprend :**

1° Le sol et le sous-sol de la mer entre la limite extérieure de la mer territoriale et, côté terre, le rivage de la mer.

Le rivage de la mer est constitué par tout ce qu'elle couvre et découvre jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques

exceptionnelles ;

2° Le sol et le sous-sol des étangs salés en communication directe, naturelle et permanente avec la mer ;

3° Les lais et relais de la mer :

a) Qui faisaient partie du domaine privé de l'État à la date du 1er décembre 1963, sous réserve des droits des tiers ;

b) Constitués à compter du 1er décembre 1963.

Pour l'application des a et b ci-dessus dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, la date à retenir est celle du 3 janvier 1986 ;

4° La zone bordant le littoral définie à l'article L. 5111-1 dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion ;

5° Les terrains réservés en vue de la satisfaction des besoins d'intérêt public d'ordre maritime, balnéaire ou touristique et qui ont été acquis par l'État.

Les terrains soustraits artificiellement à l'action du flot demeurent compris dans le domaine public maritime naturel sous réserve des dispositions contraires d'actes de concession translatifs de propriété légalement pris et régulièrement exécutés.

**Les articles L 5111-1 et 5111-2 du même code, définissent certaines dispositions applicables spécifiquement au DPM de l'outre-mer et à la Guyane.**

- article L. 5111-1 : « La zone comprise entre la limite du rivage de la mer et la limite supérieure de la zone dite des cinquante pas géométriques définie à l'article L. 5111-2 fait partie du domaine public maritime de l'État. »

- article L. 5111-2 : « La réserve domaniale dite des cinquante pas géométriques est constituée par une bande de terrain délimitée dans les départements de La Réunion, de la Guadeloupe et de la Martinique. Elle présente dans le département de la Guyane une largeur de 81,20 mètres comptée à partir de la limite du rivage de la mer tel qu'il a été délimité en application de la législation et de la réglementation en vigueur à la date de cette délimitation. »

Le décret d'application du 13 octobre 1989 relatif à la zone des 50 pas précise que certains

terrains occupés avant 1986, peuvent être exclus de la zone des 50 pas à condition qu'ils soient situés dans des terres déjà urbanisées et équipées.

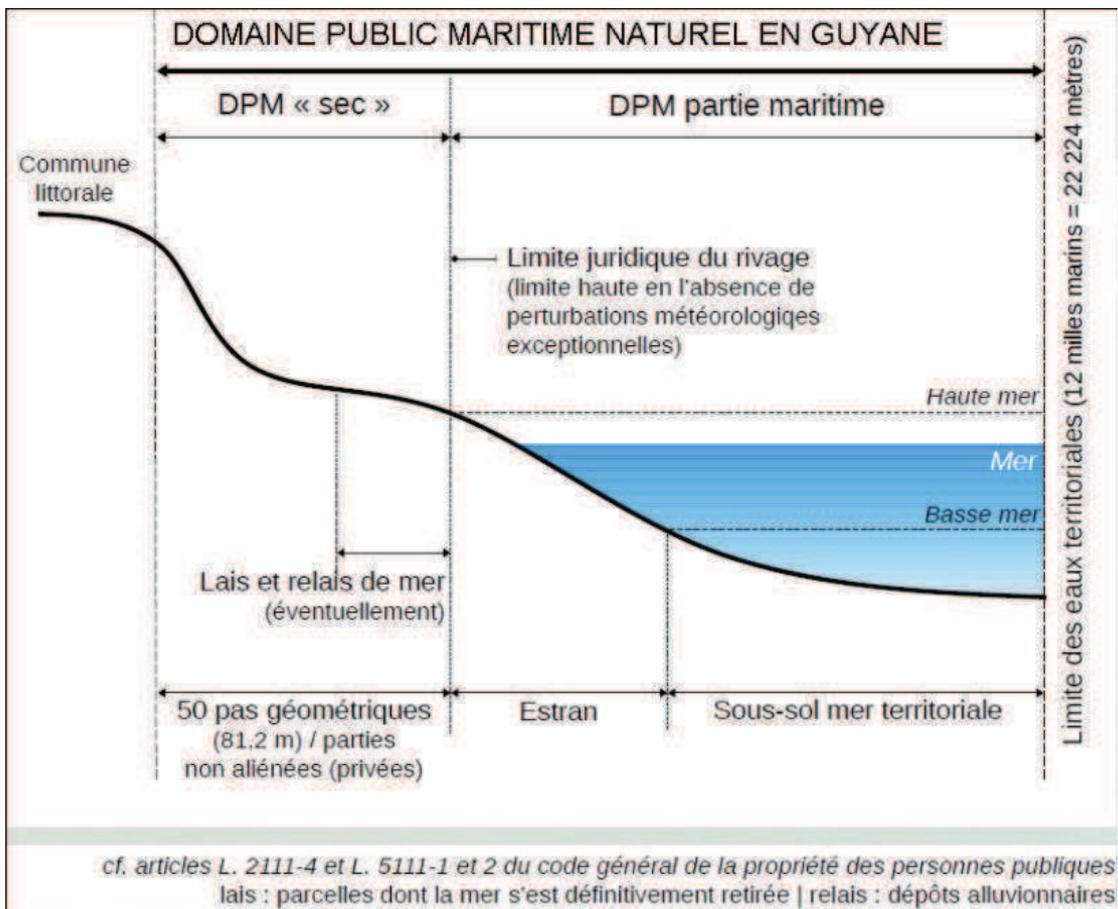


Figure 1 : Représentation schématique du DPM en Guyane

### 1.3 - Contenu du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique a été établi, conformément à l'article R. 2111-6 du CGPPP.

Il comprend les pièces suivantes :

- a) Une note exposant l'objet de la délimitation ainsi que les étapes de la procédure ;
- b) Un plan de situation ;
- c) Le projet de tracé ;
- d) Une notice exposant tous les éléments contribuant à déterminer la limite, et notamment le résultat des observations opérées sur les lieux ou les informations fournies par des procédés scientifiques. Ceux-ci consistent notamment dans le traitement de données topographiques, météorologiques, marégraphiques, houlographiques, morpho-

sédimentaires, botaniques, zoologiques ou historiques ;

e) En cas de délimitation de lais et relais de la mer, la situation domaniale antérieure ;

f) En cas de délimitation du rivage de la mer et de lais et relais de la mer, la liste des propriétaires riverains établie notamment à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide de renseignements délivrés par le conservateur des hypothèques au vu du fichier immobilier. »

#### 1.4 - Périmètre objet de la délimitation

L'étude concerne le littoral de l'île de Cayenne, entre l'embouchure de la crique Montabo dans l'anse de Châton (commune de Cayenne) et la limite Est du Grand Port Maritime de la Guyane (GPM) (coordonnées RGFG95-UTM22 : 359085,8 ; 536590,0), commune de Rémire-Montjoly.

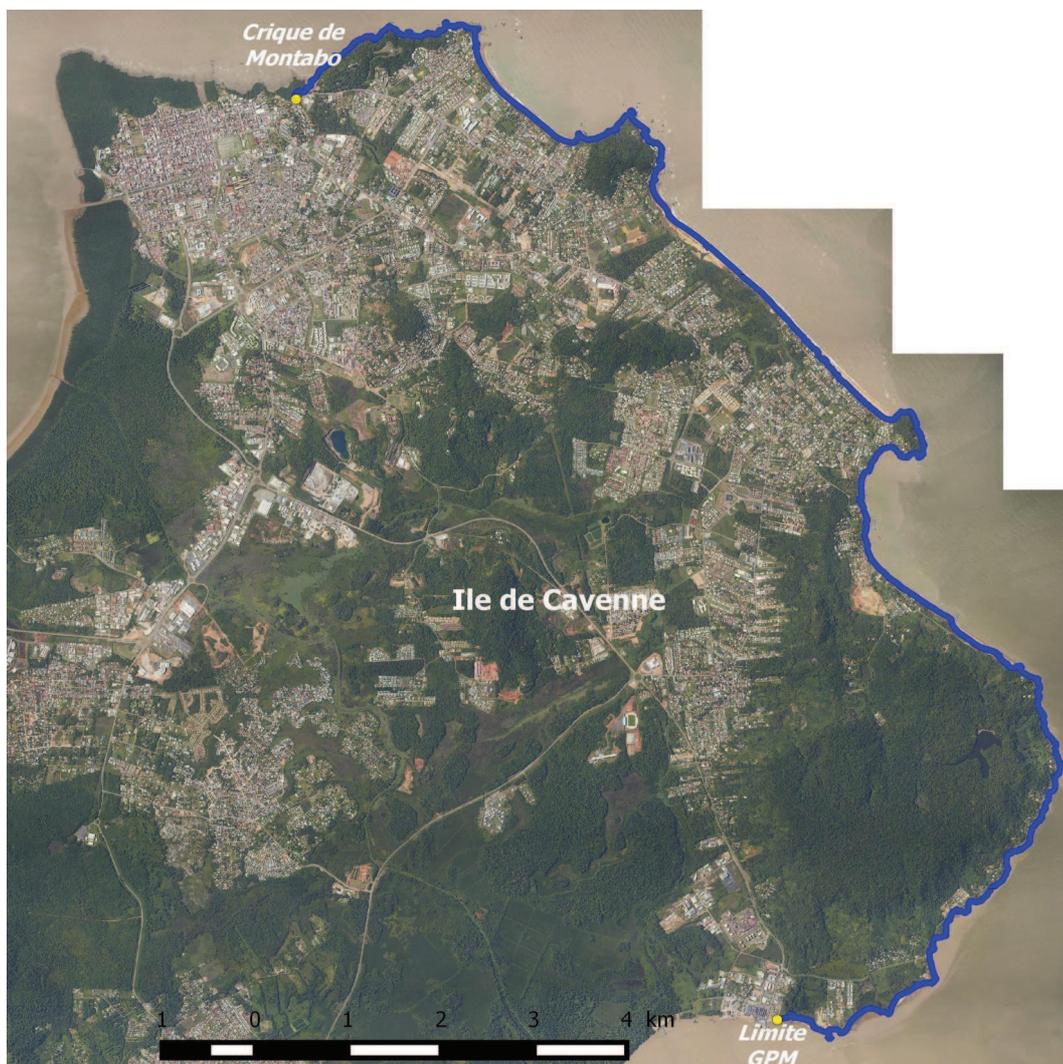


Figure 2 Limites de la zone de délimitation

## 2 - Étapes de la procédure

La procédure de délimitation du rivage de la mer, des lais et relais de la mer est définie par les articles L. 2111-5, R.2111-5 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

- **Acteurs et procédés techniques**

Article R2111-5 :

La procédure de délimitation du rivage de la mer, des lais et relais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières est conduite, sous l'autorité du préfet, par le service de l'Etat chargé du domaine public maritime.

Lorsque la délimitation à opérer s'étend sur plus d'un département, un préfet chargé de coordonner l'instruction et la publicité est désigné dans les conditions prévues à l'article 69 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Les procédés scientifiques auxquels il est recouru pour la délimitation sont les traitements de données topographiques, météorologiques, marégraphiques, houlographiques, morpho-sédimentaires, botaniques, zoologiques, bathymétriques, photographiques, géographiques, satellitaires ou historiques.

- **Établissement du dossier d'enquête publique**

Article R2111-6

Le service de l'État chargé du domaine public maritime établit le dossier de délimitation qui comprend les éléments présentés au paragraphe 1.3.

Conformément à l'article L.123-12 du Code de l'environnement, lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne. Aucune concertation préalable n'a eu lieu concernant le dossier.

- **Consultations**

Article R2111-7

Le dossier de délimitation est transmis pour avis au maire des communes sur le territoire desquelles a lieu la délimitation.

En cas de délimitation du rivage de la mer ou de ses limites transversales à l'embouchure des fleuves et rivières, le préfet consulte le préfet maritime ou le délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut avis favorable.

- **Enquête publique**

#### Article R2111-8

Le dossier de délimitation, auquel sont annexés, le cas échéant, les avis prévus à l'article 3 du présent décret est soumis à enquête publique.

Cette enquête est menée dans les formes prévues aux articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement et aux articles 5 et 6 du présent décret.

Lorsque les procédures de délimitation du rivage de la mer, des lais et relais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières sont conduites simultanément sur le même site, il est procédé à une enquête unique.

#### Article R2111-9

L'arrêté prévu à l'article R. 123-9 du code de l'environnement fixe, en outre, la date de la ou des réunions sur les lieux faisant l'objet de la délimitation, organisées par le service de l'État chargé du domaine public maritime.

Le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête, les services intéressés et les maires des communes sur le territoire desquelles a lieu la délimitation sont convoqués aux réunions prévues à l'alinéa précédent.

En cas de délimitation du rivage de la mer et de lais et relais de la mer, le préfet adresse à chacun des propriétaires mentionnés dans le dossier une notification individuelle de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique, du dépôt du dossier à la mairie ainsi qu'une convocation aux réunions prévues au premier alinéa du présent article.

#### Article R2111-10

A l'issue des réunions prévues à l'article R. 2111-9, le service de l'État chargé du domaine public maritime dresse le procès-verbal des observations recueillies et l'adresse au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête avant la clôture de

l'enquête publique.

- **Finalisation réglementaire, publication et notifications**

#### Article R2111-11

La délimitation est constatée par arrêté préfectoral.

Toutefois, cette délimitation est constatée par décret en Conseil d'État si l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête est défavorable. Dans ce cas, le représentant de l'État dans le département transmet le ou les dossiers d'enquête, avec son avis, au ministre chargé de la mer.

Lorsque la délimitation concerne la limite transversale de la mer à l'embouchure d'un fleuve ou d'une rivière constituant une frontière entre États, l'arrêté ou le décret est pris après avis du ministre des affaires étrangères.

#### Article R2111-12

L'arrêté préfectoral ou le décret constatant la délimitation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Si la délimitation fait l'objet d'un décret, celui-ci est également publié au Journal officiel de la République française.

L'arrêté préfectoral ou le décret est notifié au maire de chaque commune intéressée qui procède à son affichage pendant un mois.

#### Article R2111-13

En cas de délimitation du rivage de la mer et de lais et relais de la mer, l'arrêté préfectoral ou le décret constatant la délimitation est publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles et notifié à la chambre départementale des notaires. La limite constatée est reportée sur un plan cadastral adressé au directeur départemental des finances publiques.

Dans le même cas, le préfet notifie à chacun des propriétaires mentionnés dans le dossier une attestation indiquant la limite du rivage ou des lais et relais de la mer au droit de leur propriété.

Lorsqu'est opérée la délimitation de lais et relais de la mer et qu'il est procédé au bornage du domaine public et des propriétés privées, les propriétaires riverains sont convoqués à ces opérations.

- **Financement**

#### Article R2111-14

Les opérations de délimitation du domaine public maritime sont à la charge de l'État.

Toutefois, les propriétaires riverains, les associations syndicales de propriétaires, les collectivités territoriales ou les organismes qui demandent à l'État une délimitation peuvent participer au financement de ces opérations en concluant à cette fin une convention avec l'État.

### **Synthèse de la procédure :**

- Le Préfet représenté par la DEAL service FLAG établit le dossier de délimitation ;
- Transmission du dossier aux Maires des communes concernées pour avis. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut avis favorable ;
- Enquête publique

L'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est notifié individuellement à tous les propriétaires concernés avec une convocation aux réunions publiques fixées.

Réunions sur les lieux

Date fixée par arrêté notifié aux propriétaires et affiché dans les mairies des communes.

Participants : commissaire enquêteur, services intéressés et les maires des communes, propriétaires concernés

Un procès-verbal de ces réunions est établi et adressé au commissaire-enquêteur

Prise de l'Arrêté préfectoral constatant la délimitation

Si l'avis du commissaire enquêteur est défavorable, la délimitation pourra être constatée par décret en Conseil d'Etat.

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Si la délimitation fait l'objet d'un décret, celui-ci est également publié au Journal officiel de la République française.

L'arrêté préfectoral ou le décret est notifié au maire de chaque commune intéressée qui procède à son affichage pendant un mois.

Publication de l'arrêté préfectoral ou du décret constatant la délimitation au bureau des hypothèques de la situation des immeubles et notification à la chambre départementale des notaires. La limite constatée est reportée sur un plan cadastral adressé au directeur départemental des finances publiques.

Notification aux propriétaires d'une attestation indiquant la limite du rivage ou des lais et relais de la mer au droit de leur propriété.

S'il est procédé au bornage du domaine public et des propriétés privées, les propriétaires riverains sont convoqués à ces opérations.



**Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement**

Secrétariat général  
Rue du Vieux Port – CS 76003  
97306 CAYENNE Cedex  
Tél. : 05 94 39 80 00

